

Projet de parc national Assinica

Avis de projet

**Présenté au :
Comité d'évaluation de la
Convention de la Baie-James et du Nord québécois**

**Par le :
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction du patrimoine écologique et des parcs
Service des parcs**

Juillet 2012

TABLE DES MATIÈRES

1	<u>INTRODUCTION</u>	5
	INITIATEUR DU PROJET	6
2	<u>OBJECTIF ET JUSTIFICATION DU PROJET</u>	9
3	<u>CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE</u>	9
3.1	LA LOI SUR LES PARCS	9
3.2	LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS	9
3.3	LA CONSULTATION AVEC LE MILIEU	10
4	<u>DESCRIPTION DU PROJET</u>	12
4.1	L'EMPLACEMENT DU PROJET	12
4.2	LES ENJEUX RELATIFS À LA GESTION DU PARC	15
4.3	LE ZONAGE	15
4.4	LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT	16
4.5	LES PLANS DE GESTION	17
5	<u>MILIEU BIOPHYSIQUE ET HUMAIN</u>	19
5.1	LE MILIEU BIOPHYSIQUE	19
5.1.1	LES PAYSAGES ET LEUR FORMATION	19
5.1.2	LA VÉGÉTATION	23
5.1.3	LA FAUNE	24
5.2	LE MILIEU HUMAIN	25
5.2.1	L'UTILISATION DU TERRITOIRE	25
6	<u>CONCLUSION</u>	29
6.1	LES ÉTAPES À VENIR	29

Annexe I : Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

1 INTRODUCTION

Le réseau des aires protégées du Québec vise à préserver des territoires représentatifs des régions naturelles et la diversité biologique qui leur est inhérente, et ce, au bénéfice des générations actuelles et futures. En juin 2000, le gouvernement du Québec s'est engagé à développer ce réseau dans le cadre de la Stratégie québécoise sur les aires protégées et visait alors la protection de 8 % de la superficie du territoire québécois. Cette cible a été atteinte au printemps 2009 et, lors de l'annonce de ce résultat, le gouvernement s'est engagé à protéger un total de 12 % de la province. Le 9 mai 2011, le gouvernement du Québec a lancé le Plan Nord. Ce plan, dont l'objectif est de favoriser le développement économique et social du Nord québécois, vise aussi la protection de 20 % du territoire qu'il couvre. Par contre, en forêt boréale continue, cet objectif est maintenu à 12 %.

À ce jour, le réseau de parcs nationaux du Québec compte 24 parcs et 1 parc marin créé conjointement avec le gouvernement fédéral (voir carte 1). Le projet de parc national Assinica émane de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, connue sous le nom de « Paix des braves », signée le 7 février 2002. En effet, au paragraphe 19 de l'annexe G de cette entente, il est spécifié que :

Le Québec s'engage, par l'intermédiaire de la FAPAQ¹, à entreprendre des discussions avec Oujé-Bougoumou dans le but de transformer la réserve faunique Assinica en un parc du patrimoine cri, dans le cadre du réseau des parcs du Québec.

En décembre 2004, les Cris d'Oujé-Bougoumou présentaient au gouvernement du Québec un document intitulé *Terres patrimoniales cries d'Assinica* dans lequel un périmètre d'environ 6 600 km² était proposé pour le projet de parc national Assinica. À l'hiver 2005, le gouvernement du Québec, après analyse du périmètre, en retranchait plusieurs centaines de kilomètres carrés présentant un certain potentiel minier. Le gouvernement a finalement statué que le territoire à l'étude pour le projet de parc national Assinica aurait une superficie de 6 198 km².

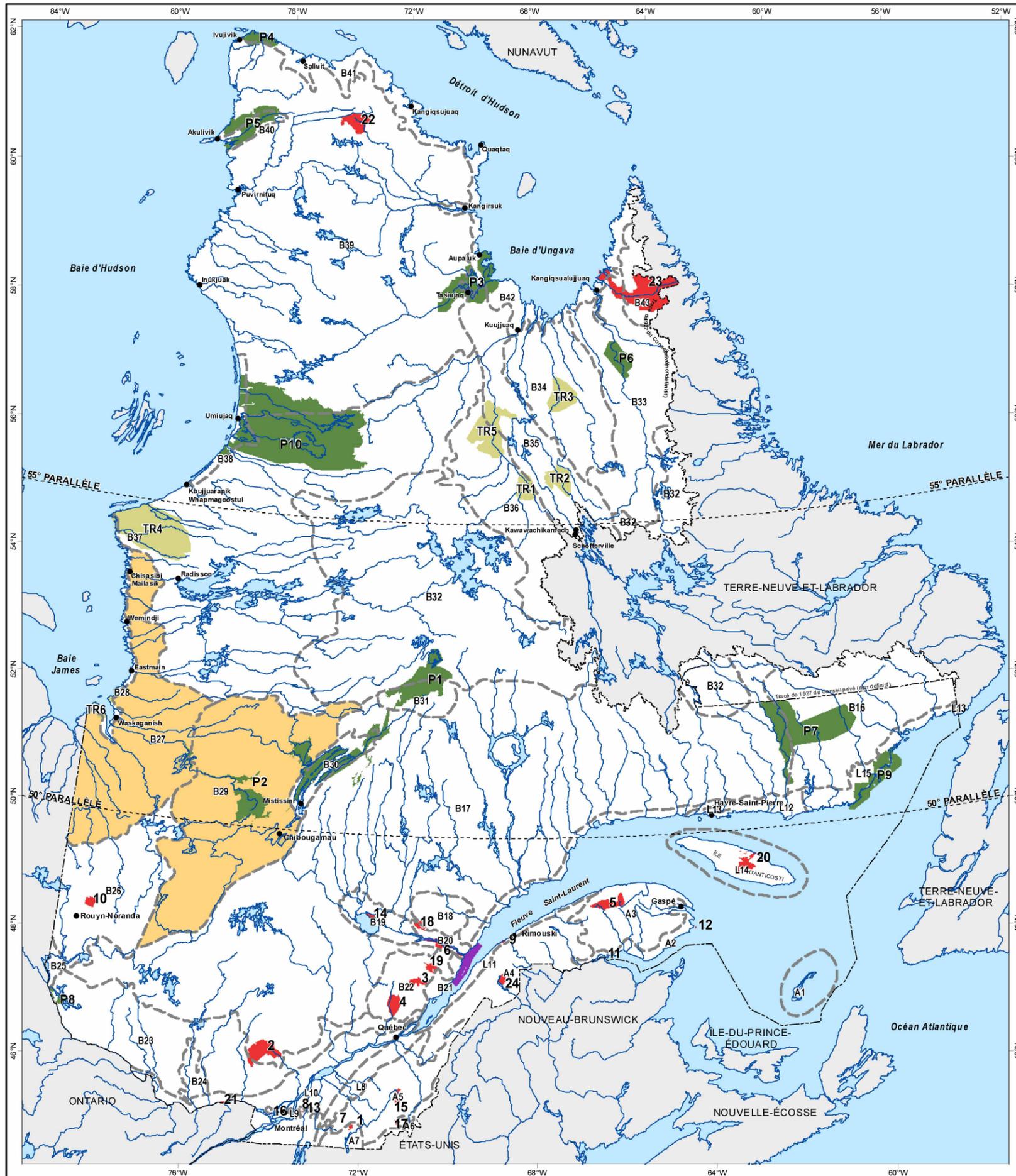
Entre janvier 2005 et novembre 2011, plusieurs rencontres de négociation ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en ce qui a trait au projet de parc national Assinica. En novembre 2011, le gouvernement constituait la réserve de parc national Assinica, d'une superficie de 3 193 km², à la suite de la signature de la Convention complémentaire n° 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

1. La Société de la faune et des parcs du Québec a été dissoute en 2004. Les parcs nationaux sont maintenant sous la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

INITIATEUR DU PROJET

La création des parcs nationaux du Québec relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Toutefois, l'élaboration de ce projet se fait en collaboration avec la nation crie d'Oujé-Bougoumou selon les modalités prévues par l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (voir l'annexe I) et un plan d'action convenu par la nation crie d'Oujé-Bougoumou et le Ministère. Selon ce plan d'action, le Ministère est responsable de l'acquisition des connaissances relatives au patrimoine naturel et culturel du territoire à l'étude de même que de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, en collaboration avec les Cris d'Oujé-Bougoumou.

Carte 1
LES PARCS NATIONAUX ET LES
RÉGIONS NATURELLES DU QUÉBEC



PARC NATIONAL

1. MONT-ORFORD, DU
2. MONT-TREMBLANT, DU
3. GRANDS-JARDINS, DES
4. JACQUES-CARTIER, DE LA
5. GASPÉSIE, DE LA
6. FJORD-DU-SAGUENAY, DU
7. YAMASKA, DE LA
8. ÎLES-DE-BOUCHERVILLE, DES
9. BIC, DU
10. AIGUEBELLE, D'
11. MIGUASHA, DE
12. ÎLE-BONAVENTURE-ET-DU-ROCHER-PERCÉ, DE L'
13. MONT-SAINT-BRUNO, DU
14. POINTE-TAILLON, DE LA
15. FRONTENAC, DE
16. OKA, D'
17. MONT-MÉGANTIC, DU
18. MONTS-VALIN, DES
19. HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE-MALBAIE, DES
20. ANTICOSTI, D'
21. PLAISANCE, DE
22. PINGUALUIT, DES
23. KUURURJUAQ
24. LAC-TÉMISCOUATA, DU

PARC MARIN

SAGUENAY - SAINT-LAURENT, DU

PROJET DE PARC NATIONAL

- P1, ALBANÉL-TÉMISCAMIE-OTISH
- P2, ASSINICA**
- P3, BAIE-AUX-FEUILLES, DE LA
- P4, CAP-WOLSTENHOLME, DU
- P5, MONTS-DE-PUVIRNITUQ, DES
- P6, MONTS-PYRAMIDES, DES
- P7, NATASHQUAN-AGUANUS-KENAMU, DE
- P8, OPÉMICAN, D'
- P9, RÉGION DE HARRINGTON-HARBOUR, DE LA
- P10, TURSUAJUQ

**TERRITOIRE RÉSERVÉ POUR LA
CRÉATION D'UN PARC**

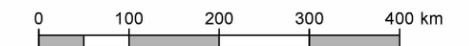
- TR1, CANYON-EATON, DU
- TR2, COLLINES-ONDULÉES, DES
- TR3, CONFLUENCE-DES-RIVIÈRES-À-LA-BALEINE-ET-WHEELER, DE LA
- TR4, LAC-BURTON-RIVIÈRE-ROGGAN-ET-LA-POINTE-LOUIS-XIV, DU
- TR5, LAC-CAMBRIEN, DU
- TR6, PÉNINSULE-MINISTIKAWATIN, DE LA

RÉGION NATURELLE

- A1. LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE
- A2. LE VERSANT DE LA BAIE DES CHALEURS
- A3. LE MASSIF GASPÉSIEN
- A4. LES MONTS NOTRE-DAME
- A5. LES CHÂÎNONS DE L'ESTRIE, DE LA BEUCE ET DE BELLECHASSE
- A6. LES MONTAGNES FRONTALIÈRES
- A7. LES MONTS SUTTON
- L8. LES BASSES-TERRES APPALACHIENNES
- L9. LES COLLINES MONTÉRÉGIENNES
- L10. LES BASSES-TERRES DU SAINT-LAURENT
- L11. LE LITTORAL SUD DE L'ESTUAIRE
- L12. LA PLAINE CÔTIÈRE DE LA HAUTE-CÔTE-NORD ET DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD
- L13. LES CUESTAS DE LA CÔTE-NORD
- L14. L'ÎLE D'ANTICOSTI
- L15. LA CÔTE ROCHEUSE DE LA BASSE-CÔTE-NORD
- B16. LE PLATEAU DU PETIT MÉCATINA
- B17. LES LAURENTIDES BORÉALES
- B18. LE MASSIF DU MONT VALIN
- B19. LES BASSES-TERRES DU SAGUENAY-LAC-SAINTE-JEAN
- B20. LE FJORD DU SAGUENAY
- B21. LA CÔTE DE CHARLEVOIX
- B22. LE MASSIF DES LAURENTIDES DU NORD DE QUÉBEC
- B23. LES LAURENTIDES MÉRIDIONALES
- B24. LA VALLÉE DE LA GATINEAU
- B25. LES BASSES-TERRES DU TÉMISCAMINGUE
- B26. LA CEINTURE ARGILEUSE DE L'ABITIBI
- B27. LES BASSES-TERRES DE LA BAIE JAMES**
- B28. LES ÎLES ET MARAIS DE LA BAIE JAMES
- B29. LE PLATEAU DE LA RUPERT**
- B30. LE LAC MISTASSINI
- B31. LES MONTS OTISH
- B32. LE PLATEAU LACUSTRE CENTRAL
- B33. LE PLATEAU DE LA GEORGE
- B34. LA PLAINE DE LA RIVIÈRE À LA BALEINE
- B35. LA FOSSE DU LABRADOR
- B36. LE PLATEAU DE LA CANIAPISCAU
- B37. LE PLATEAU HUDSONNIEN
- B38. LES CUESTAS HUDSONNIENNES
- B39. LE PLATEAU DE L'UNGAVA
- B40. LES MONTS DE PUVIRNITUQ
- B41. LA CÔTE À FJORDS DU DÉTROIT D'HUDSON
- B42. LA CÔTE DE LA BAIE D'UNGAVA
- B43. LES CONTREFORTS DES MONTS TORNGAT

Métadonnées

Système de référence Géodésique : NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique : Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



1/8 000 000

Sources

Données
Base générale et administrative du Québec (BGAQ)
Les régions naturelles

Organisme
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 1986

Réalisation

Direction du patrimoine écologique et des parcs
Service des parcs
Division de la géomatique et de l'infographie

© Gouvernement du Québec, juillet 2012

2 OBJECTIF ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet de parc national Assinica répond à un engagement de la « Paix des braves », une entente convenue par le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en février 2004. Cet engagement vise, entre autres, à protéger une partie des terres patrimoniales crie d'Assinica par un statut de parc national du Québec. Ce parc protégera un échantillon représentatif de la forêt boréale et des régions naturelles du plateau de la Rupert et des basses-terres de la baie James.

La création de ce parc permettra de faciliter la découverte de ce territoire tout en stimulant le tourisme dans la région et de mettre en valeur la riche culture crie, plusieurs fois millénaire. Enfin, soulignons que les Cris seront étroitement associés à la protection, à la mise en valeur et à la gestion du territoire de ce futur parc national.

3 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

3.1 LA LOI SUR LES PARCS

La Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) précise que « [l]e gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique ». Lorsque le gouvernement désire créer ou abolir un parc, ou en modifier les limites, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit préalablement entendre la population en audience publique.

Lorsqu'un parc est créé, toute personne qui y entre, séjourne, circule ou pratique une activité doit être titulaire d'une autorisation à cette fin. Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits fixés dans le Règlement sur les parcs. À l'intérieur d'un parc, toute forme de chasse ou de piégeage est interdite de même que toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources aux fins de production forestière, minière ou énergétique ainsi que le passage d'oléoducs, de gazoducs et de lignes de transport d'énergie.

3.2 LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

Le projet de parc national Assinica se trouve sur le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Comme tous les projets de parcs en territoire conventionné, il est soumis au processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement, comme le prévoit l'annexe 1 du chapitre 22 de la CBJNQ. Au sud du 55^e parallèle, c'est le comité d'évaluation (COMÉV) qui est responsable de préparer les directives pour l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social des projets de parc. Une fois rédigée, l'étude d'impact est analysée par le comité d'examen (COMEX), qui formule une recommandation à l'administratrice provinciale de la CBJNQ

(chapitre 22) relative à l'autorisation du projet, avec ou sans condition. L'administratrice provinciale délivre par la suite un certificat autorisant la création du parc national.

La CBJNQ confère des droits à ses bénéficiaires, dont le droit d'exploitation, qui comprend, entre autres, le droit de chasser, de pêcher, de piéger et d'établir des camps sur le territoire. Le droit d'exploitation comprend également des activités de pêche commerciale. La CBJNQ étant un traité au sens de la Constitution canadienne, elle a préséance sur la Loi sur les parcs. C'est donc dire que l'interdiction de chasse et de piégeage prévue dans cette loi ne s'applique pas aux bénéficiaires de la CBJNQ.

La CBJNQ prévoit aussi un régime de terres applicable sur le territoire. Ce régime présente trois catégories de terres. Les terres de catégorie Ia et Ib sont situées dans la région immédiate des villages cris et sont leur propriété. Les terres de catégorie II sont des terres de la Couronne, mais les bénéficiaires de la CBJNQ y ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage. Les conseils de bande peuvent cependant autoriser les non-bénéficiaires à y pratiquer ces activités de prélèvement. Enfin, les terres de catégorie III sont aussi des terres publiques, mais où les bénéficiaires de la CBJNQ n'ont pas de droits exclusifs concernant l'exploitation des ressources fauniques.

La présence d'une installation empêchant l'exercice du droit d'exploitation sur les terres de catégorie II peut nécessiter le remplacement des terres ou des compensations financières. Cependant, l'article 24.3.6 de la CBJNQ précise que « la création ou l'existence de parcs, de réserves, de zones laissées à l'état sauvage ou de réserve écologique [...] ne constituent pas en eux-mêmes des activités matérielles incompatibles et les autochtones conservent le droit d'exploitation dans ces zones ». Ainsi, l'obligation de remplacement des terres ou de compensation ne s'applique pas.

3.3 LA CONSULTATION AVEC LE MILIEU

Le projet de parc national Assinica est principalement situé sur des terrains de trappe des communautés cries de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou et, à un degré moindre, des communautés cries de Nemaska et de Waswanipi. Ces quatre communautés seront particulièrement consultées lors du processus de création de ce parc. De plus, mentionnons que les Cris ont été et seront étroitement associés à chacune des étapes de planification de ce projet. Après la création du parc, ils en deviendront les exploitants.

En 2003 et 2004, des représentants du gouvernement du Québec et des représentants d'Oujé-Bougoumou ont tenu sept réunions de travail, afin de discuter du statut de protection à adopter et des étapes à venir.

À la suite du dépôt du document sur la protection des terres patrimoniales cries d'Assinica en décembre 2004, les représentants du gouvernement du Québec et les représentants des Cris d'Oujé-Bougoumou ont entrepris des pourparlers au sujet des limites du futur parc national Assinica. Outre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des représentants du Secrétariat aux affaires

autochtones et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune participaient à ces rencontres étant donné l'incidence non négligeable de ce projet de parc national sur l'approvisionnement forestier pour les entreprises forestières régionales.

Après la création de la réserve de parc national Assinica, en novembre 2011, un groupe de travail réunissant des représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la nation crie d'Oujé-Bougoumou et du Secrétariat aux affaires autochtones a été constitué. Ce groupe de travail a convenu de se rencontrer à une fréquence régulière (une fois tous les trois mois).

Une première rencontre du groupe de travail a eu lieu le 9 février 2012. Une deuxième réunion, sous la forme d'une conférence téléphonique, s'est tenue le 21 juin 2012. Ces échanges avaient pour but de discuter de l'état d'avancement du projet, d'expliquer ce qu'est un parc national, les objectifs de sa création et les étapes à venir, en vue de sa création.

Lors des prochaines rencontres du groupe de travail, une proposition de zonage et un concept d'aménagement pour le futur parc national Assinica seront définis avec les Cries d'Oujé-Bougoumou. Ces éléments seront détaillés dans le plan directeur provisoire et dans l'étude d'impact.

Avant la création du parc, une audience publique sera tenue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la Loi sur les parcs. Par ailleurs, si le COMEX signale son intention de tenir des audiences publiques en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ, il pourra le faire conjointement avec le Ministère. Soulignons d'ailleurs que dans une lettre datée du 18 décembre 2006, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CEBJ) recommandait que de telles consultations soient organisées de façon conjointe.

Le but de l'audience est de permettre aux citoyens et aux organismes de faire part de leurs commentaires au sujet du projet de parc, notamment sur les limites, le zonage et le concept d'aménagement. Les gens des villages concernés, dont les maîtres de trappe touchés par le projet, ainsi que les organismes locaux, régionaux et nationaux seront invités à s'exprimer.

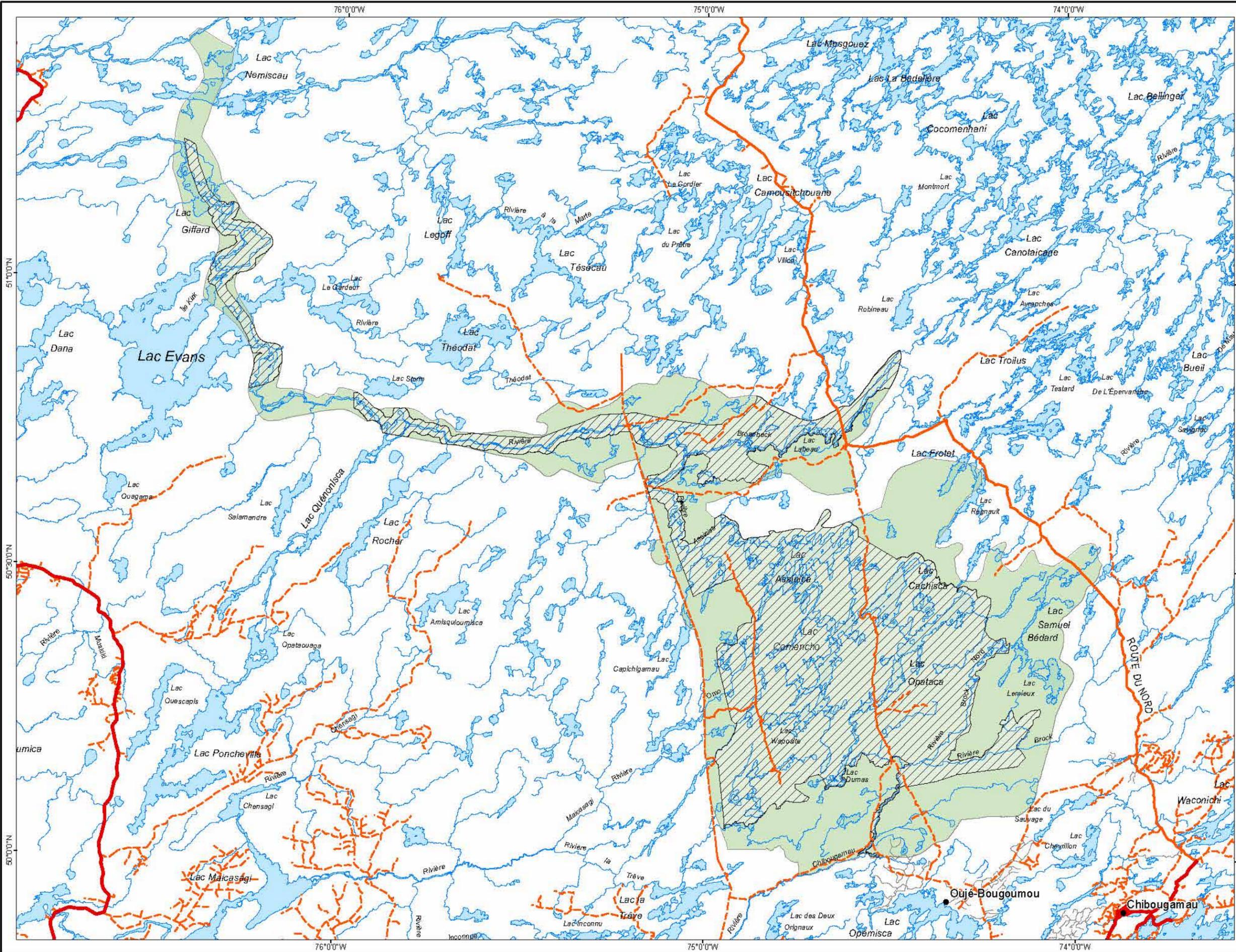
Une fois le parc créé, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délèguera la gestion de l'administration du parc national, l'offre d'activités et de services de même que les travaux d'immobilisation et d'aménagement à la nation crie d'Oujé-Bougoumou. Cette délégation se fera par une entente analogue à celle que le gouvernement du Québec et la nation crie de Mistissini ont négociée pour l'autre parc national situé en Jamésie, soit le parc national Albanel-Témiscamie-Otish. Cette entente prévoira notamment la formation d'un comité d'harmonisation composé de représentants de la nation crie d'Oujé-Bougoumou et d'intervenants régionaux dont le rôle sera de conseiller le directeur du futur parc national dans la définition des orientations de gestion. Des représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs seront aussi présents aux réunions de ce comité à titre de

conseillers. De plus, le comité d'harmonisation permettra aux acteurs locaux d'échanger avec les représentants des divers organismes régionaux sur la gestion et l'exploitation du parc.

4 DESCRIPTION DU PROJET

4.1 L'EMPLACEMENT DU PROJET

D'une superficie de 6 198 km², le territoire à l'étude est situé entre 50°0' et 51°30' de latitude Nord et entre 74°30' et 77°0' de longitude Ouest (voir carte 2). Ce territoire se trouve à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest du village cri d'Oujé-Bougoumou et à environ 100 kilomètres au sud-ouest du village de Mistissini. Le projet de parc national Assinica est actuellement protégé par un statut intérimaire appelé « réserve de parc national Assinica », couvrant une superficie de 3 193 km². Le statut de parc national sera accordé une fois le parc créé.



- Territoire à l'étude (6 198 km²)
- Projet de parc national Assinica (3 193 km²)
- Route pavée
- Route du nord (non pavée)
- Route non pavée
- Chemin non carrossable

Métadonnées

Système de référence Géodésique : NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
 Projection cartographique : Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



Sources

Données : Base de données topographiques et administratives (BDTA) à l'échelle de 1/250 000

Organisme : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Réalisation

Direction du patrimoine écologique et des parcs
 Service des parcs
 Division de la géomatique et de l'infographie
 © Gouvernement du Québec, juillet 2012



4.2 LES ENJEUX RELATIFS À LA GESTION DU PARC

La protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel constitue l'un des principaux enjeux de la gestion du futur parc national Assinica. Il pourra être atteint grâce à la participation directe des communautés visées à la protection des écosystèmes et des ressources naturelles et culturelles du parc. Il pourra l'être aussi grâce à la mise en place d'un programme éducatif pour les visiteurs.

Un autre enjeu majeur de la création des parcs nationaux en territoire conventionné cri consiste à travailler étroitement avec les trappeurs dont les territoires de trappe sont partiellement inclus dans les limites des futurs parcs.

L'expérience acquise avec les autres parcs nationaux au Nunavik et en Jamésie a montré que le respect des droits reconnus par la CBJNQ en ce qui a trait aux activités de subsistance revêt une grande importance pour les autochtones. La planification des activités et des services que proposera le futur parc national Assinica sera donc faite dans le respect de ces droits.

La création et l'exploitation des parcs sont encadrées par une politique dont l'objectif prioritaire est la protection du patrimoine naturel et culturel. Ainsi, l'offre d'activités et de services dans tous les parcs du Québec, outre le fait de ne pas entrer en conflit avec le droit d'exploitation des bénéficiaires de la CBJNQ en territoire conventionné, doit aussi respecter les trois principes suivants :

- Exercer une pression minimale acceptable sur le patrimoine naturel et culturel;
- Favoriser la découverte du patrimoine naturel et culturel;
- Favoriser l'accessibilité.

Cependant, ces trois principes ne doivent pas être pris indépendamment l'un de l'autre. Une activité ou un service doit obligatoirement respecter le premier principe pour être autorisé. Le caractère acceptable d'une pression sur le patrimoine naturel est déterminé par le maintien de l'état de l'environnement. Ainsi, avant d'implanter une nouvelle activité ou un nouveau service, le gestionnaire du parc doit s'assurer qu'il n'affecte pas l'état de l'environnement et n'entrave pas le droit d'exploitation des bénéficiaires.

4.3 LE ZONAGE

Afin de s'assurer du respect des objectifs de la création du parc, un plan de zonage est élaboré pour le territoire qu'il couvre. Ce zonage divise le territoire visé en différents secteurs ou zones soumis à des prescriptions particulières, en considération de la fragilité et de la capacité de support du milieu, des activités offertes et de la présence ou de l'absence d'éléments sensibles.

Dans les faits, il s'agit d'un outil réglementaire qui fixe les orientations quant aux degrés de protection et d'exploitation envisagés pour chacune des différentes zones. Ainsi, on peut rencontrer dans les parcs quatre types de zones : préservation extrême, préservation, ambiance et services. Il est à noter que les dispositions prévues dans le zonage ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de la CBJNQ.

Les zones de préservation extrême sont vouées à la protection intégrale des ressources. Les habitats uniques pour la faune, les espèces floristiques menacées ou vulnérables et les sites d'importance culturelle présents sont autant de facteurs pris en compte pour l'attribution de ce type de zonage. De plus, en territoire conventionné cri, cette catégorie de zonage peut être attribuée à des aires sacrées désignées par les Crieux. L'accès, la pratique d'activités et les prélèvements y sont interdits. La recherche scientifique et des activités éducatives peuvent être autorisées par le directeur du parc à certaines conditions.

Les zones de préservation servent à protéger des échantillons représentatifs des unités de paysage du parc. L'accès et la pratique de certaines activités sont autorisés, mais les visiteurs sont dirigés de façon qu'ils ne perturbent pas les éléments fragiles. Il est possible d'y installer des équipements d'hébergement légers tels des campings ou des refuges. L'accès à l'aide de véhicules motorisés (motoneige, VTT, bateau ou avion) de même que les activités de prélèvement des ressources sont interdits.

Les zones d'ambiance sont réservées à une découverte moins restrictive du parc. La pêche y est permise de même que la circulation de véhicules motorisés. Les installations d'hébergement situées dans ces zones peuvent offrir plus de commodités.

Enfin, les zones de services sont destinées à l'accueil ou à la gestion du parc. Elles sont situées à des endroits possédant une bonne capacité de support. Dans les parcs du Nunavik et de la Baie-James, les zones de services constituent les principaux points d'accès au parc.

4.4 LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

La mise en valeur du parc sera centrée sur sa qualité de produit écotouristique original, basé sur la conservation du patrimoine naturel et culturel et où les visiteurs seront invités à apprécier de façon globale l'environnement boréal ainsi que la culture de la nation crie d'Oujé-Bougoumou.

Différents moyens seront offerts pour accéder au parc, selon les secteurs et au gré des saisons. L'accès au parc se fera principalement par la route, puis par bateau ou encore par avion.

En ce qui concerne l'hébergement, les infrastructures d'accueil déjà en place seront utilisées et demeureront la propriété des pourvoyeurs existants. La Pourvoirie Broadback est une pourvoirie autochtone qui existe depuis le début des années 1960. Son territoire d'exploitation à droits exclusifs est situé en majeure partie au lac Assinica.

Une autre pourvoirie autochtone détient un camp satellite dans le secteur du couloir de la rivière Broadback au nord-ouest du projet de parc. Il s'agit de la Pourvoirie Américrie. Par ailleurs, madame Anna Bossum, une Crie d'Oujé-Bougoumou, offre des séjours touristiques en camp traditionnel cri. Son campement comprend plusieurs bâtiments situés sur la rive ouest du lac Waposite, un lac accessible par la route.

Outre ces infrastructures d'accueil, les équipements d'hébergement à mettre en place seront relativement légers. Il s'agira principalement de refuges et de campings rustiques qui offriront un confort de base aux visiteurs, alors que les structures déjà en place offriront un peu plus de commodités (douches, salles à manger, etc.). Les équipements d'hébergement seront localisés stratégiquement le long des parcours de découverte afin d'assurer la sécurité des visiteurs et de rendre leur séjour plus confortable. Les principales activités récréatives offertes seront la randonnée pédestre, la descente de rivière en canot ou en kayak de rivière, la randonnée en raquettes et la pêche sportive.

Rappelons ici que les activités récréatives et éducatives constituent l'outil par excellence de découverte du patrimoine. En effet, elles favorisent l'appréciation et la compréhension des paysages, des phénomènes naturels, de la diversité biologique et de la culture.

4.5 LES PLANS DE GESTION

Afin d'assurer une gestion efficace du territoire et le maintien de son intégrité écologique, divers plans seront élaborés à la suite de la création du parc. Le tableau I présente ces plans, une brève description de leur contenu ainsi que l'échéancier de leur réalisation une fois le parc créé.

Tableau I : Liste des documents à produire à la suite de la création du parc

Titre	Contenu	Échéancier de réalisation
Plan directeur	Document servant à guider les gestionnaires du parc en présentant les grandes orientations en matière de conservation et de mise en valeur du territoire.	18 mois
Plan d'éducation	Cadre de référence pour la planification de l'offre éducative du parc. Il précise les potentiels d'interprétation, la thématique à exploiter, les clientèles à viser et les moyens à utiliser.	24 mois
Plan de conservation du patrimoine	Document situant dans l'espace les éléments sensibles du patrimoine naturel et culturel du parc et les sites touchés par l'offre d'activités et de services. Il énumère les moyens qui seront pris pour en effectuer le suivi et ainsi évaluer l'état du patrimoine.	24 mois
Plan de mesures d'urgence	Document présentant la procédure à suivre lors de situations pouvant mettre en péril la sécurité des visiteurs ou des employés, la qualité de l'environnement ou l'intégrité des équipements du parc. Ce plan précise les renseignements pertinents, le rôle de chacun des intervenants et la marche à suivre dans toute situation exigeant une intervention d'urgence.	12 mois
Plan d'aménagement*	Document présentant les aménagements qui seront faits sur une période de cinq ans afin d'assurer la mise en valeur du parc. Ce document doit respecter les prescriptions du plan directeur.	12 mois
Plan de marketing*	Document précisant ce qui sera fait pour attirer les visiteurs dans le parc et sa région d'influence ainsi que les moyens qui seront utilisés.	18 mois

*Ces deux documents font partie du plan d'affaires.

5 MILIEU BIOPHYSIQUE ET HUMAIN

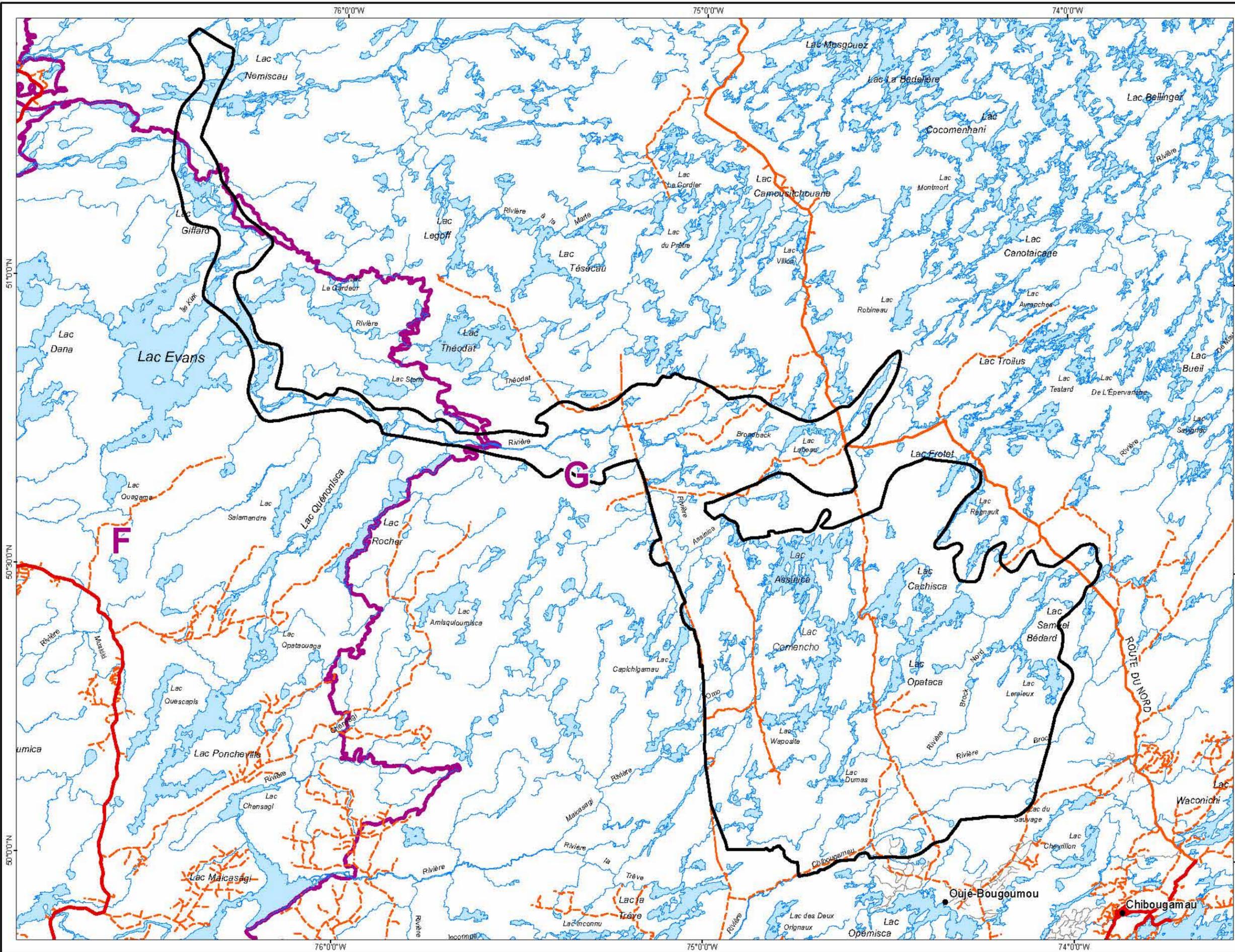
Puisque l'acquisition des connaissances relatives au territoire à l'étude n'est pas terminée, cette section demeure pour l'instant très sommaire et propose davantage une description générale de la région naturelle.

5.1 LE MILIEU BIOPHYSIQUE

5.1.1 LES PAYSAGES ET LEUR FORMATION

Le territoire du projet de parc national Assinica est essentiellement situé dans la province naturelle des hautes-terres de Mistassini, qui correspond à la province naturelle G du Cadre écologique de référence (CER)² du Québec (voir carte 3). Le relief est celui d'une vaste pénéplaine, de 300 à 450 mètres d'altitude, parsemée de buttes et de basses collines dont les sommets atteignent parfois plus de 600 mètres. La partie centrale du territoire est la plus accidentée. Elle se démarque par des buttes et des basses collines séparées par quatre grands lacs, soit les lacs Assinica, Cachisca, Comencho et Opataca. Plusieurs collines ont une allure profilée, dissymétrique ou moutonnée, associée à l'écoulement des glaciers. L'altitude moyenne des grands lacs est d'environ 360 mètres. Les dépôts quaternaires rencontrés en périphérie de ces lacs ainsi que sur leurs nombreuses îles sont majoritairement morainiques. Dans la partie nord, l'écoulement glaciaire (nord-est – sud-ouest) a donné aux éléments structuraux et au réseau hydrographique cette direction préférentielle. Ainsi, le relief est allongé et parallèle, avec des lacs longilignes et quelques réseaux subparallèles d'eskers. Au nord-ouest, le périmètre du projet délimite un couloir de un à deux kilomètres de part et d'autre de la rivière Broadback. Ce secteur, qui varie entre 230 et 260 mètres d'altitude, est caractérisé par un écosystème fluvial et lacustre fort dynamique, par de nombreuses terrasses et une succession de méandres. Enfin, la partie sud du territoire présente un relief plutôt plat avec une amplitude altitudinale qui dépasse rarement 25 mètres et une altitude moyenne d'environ 365 mètres. Ce secteur est traversé, d'est en ouest, par la rivière Brock. Au nord de cette rivière, des dépôts quaternaires, essentiellement morainiques, ont été laissés par le passage et la fonte des glaciers, alors qu'au sud de la rivière Brock, les dépôts sont principalement lacustres, constitués d'argiles varvées. Le relief relativement plat, combiné à un drainage déficient et à des dépôts d'argiles peu perméables, favorise la formation de nombreux et importants complexes tourbeux, structurés ou non, cordés ou réticulés, avec ou sans mares.

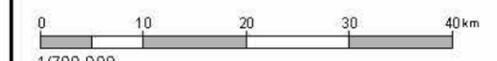
2. Le Cadre écologique de référence du Québec (CER) est un outil de cartographie et de classification écologique du territoire. Il s'appuie principalement sur les formes de terrains, sur leur organisation spatiale et sur la configuration de leur réseau hydrographique, indépendamment des ressources que l'on y trouve.



- Territoire à l'étude
- Province naturelle
- Route pavée
- Route du nord (non pavée)
- Route non pavée
- Chemin non carrossable

Métadonnées

Système de référence Géodésique : NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
 Projection cartographique : Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



Sources

Données : Base de données topographiques et administratives (BDTA) à l'échelle de 1/250 000

Organisme : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Réalisation

Direction du patrimoine écologique et des parcs
 Service des parcs
 Division de la géomatique et de l'infographie
 © Gouvernement du Québec, juillet 2012



Le territoire à l'étude montre une géomorphologie spécifique d'une vaste plaine de till, caractérisée par plusieurs reliefs ondulés. Il est recouvert de manière rythmique par des sédiments fluvioglaciaires sous forme d'eskers quasi parallèles répartis tous les 10 à 15 kilomètres. Des niveaux de plages anciennes autour de 415 mètres montrent l'existence d'un plan d'eau proglaciaire (le lac de l'Ojibway) lors de la déglaciation (2 110 ans). Plusieurs matériaux en place ont été remaniés et triés par les eaux de ce lac. Le secteur nord-ouest est caractérisé par la présence de sédiments argileux, limoneux et sableux déposés lors des épisodes de la mer de Tyrrell.

5.1.2 LA VÉGÉTATION

L'aire d'étude du projet de parc national Assinica se trouve en zone boréale, dans la sous-zone de la forêt boréale continue, et elle appartient au sous-domaine bioclimatique de la pessière à mousses de l'Ouest. Les paysages sont assez uniformes, puisque le couvert forestier est dominé par les résineux, plus particulièrement par l'épinette noire (*Picea mariana*), qui forme bon nombre de peuplements monospécifiques, mais qui s'associe parfois au pin gris (*Pinus banksiana*) et, dans une moindre mesure, au sapin baumier (*Abies balsamea*). D'ailleurs, bien que le sapin baumier soit peu dominant sur le territoire, sa présence dans la strate arborescente dominante est souvent l'indice d'une vieille forêt. En ce qui a trait aux feuillus arborescents, le bouleau blanc (*Betula papyrifera*) et le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*) sont presque les seuls à croître dans l'aire d'étude. Les sous-bois sont couverts de mousses de la famille des hypnacées et de plantes arbustives éricacées. Enfin, les espèces herbacées sont peu nombreuses et cantonnées principalement dans les peuplements de feuillus.

En ce qui a trait à l'âge des peuplements forestiers, près de 42 % appartiennent à la classe d'âge de 61 à 100 ans. Quant aux vieilles forêts (101 ans et plus), elles représentent 18 % du territoire forestier productif. Ces vieux peuplements se situent à des endroits possédant des caractéristiques qui les protègent de l'action des incendies, soit aux abords des plans d'eau et des milieux humides, ou sur les versants abrupts d'orientation est où la neige s'accumule davantage par l'action des vents dominants d'ouest, qui la déposent sur le versant opposé. Étant donné la forte récurrence des feux de forêt dans la région, les secteurs en régénération (0-20 ans) sont étendus, avec près de 31 % du territoire forestier, alors que les jeunes peuplements (21-60 ans), quant à eux, constituent seulement 9 % des peuplements forestiers.

Les landes occupent près de 4 % de l'aire d'étude. Ce sont presque toutes des landes de *Kalmia angustifolia*. Enfin, les milieux humides couvrent près de 20 % du territoire et ils se présentent principalement sous trois formes, soit les herbaçaias aquatiques, les aulnaias et les tourbières. Parmi celles-ci, ce sont les tourbières qui occupent le plus de superficie, particulièrement dans le secteur sud du territoire. Elles y sont principalement minérotrophes, et les cariçaias de *Carex oligosperma* sont le type de végétation le plus fréquent et le plus étendu.

Soulignons qu'il y a deux espèces en situation précaire sur le territoire du projet de parc national Assinica, soit l'udsonie tomenteuse (*Hudsonia tomentosa*) et l'aréthuse

bulbeuse (*Arethusa bulbosa*), qui est recensée dans un complexe tourbeux situé près de la rivière Brock Nord.

5.1.3 LA FAUNE

Selon les campagnes de terrain réalisées entre les années 2004 et 2010, la présence de 25 espèces de mammifères est confirmée dans l'aire d'étude. L'une de celles-ci, le caribou des bois, écotype forestier est désignée vulnérable au Québec. L'écotype forestier du caribou des bois, communément appelé « caribou forestier », constitue un emblème de la forêt boréale et le baromètre de la santé de cet écosystème. La limite méridionale de son aire de répartition n'a cessé de régresser, l'espèce étant maintenant retranchée vers le nord. Des inventaires aériens ont montré l'état précaire des populations ainsi que leur déclin (ERCFQ, 2008). Le caribou forestier vit en groupes de densité réduite et possède un faible potentiel de recrutement, ce qui limite la croissance des populations. Par contre, d'autres raisons sont aussi invoquées pour expliquer son déclin, dont l'augmentation de l'accessibilité aux forêts aménagées, qui perturbe sa quiétude, et l'accroissement des superficies forestières coupées, qui contribue à éliminer les meilleurs habitats. Le caribou forestier est bien adapté aux feux de forêt, mais les répercussions qu'ont sur lui les coupes forestières sont mal connues. Cependant, tout comme pour les feux, les coupes aident à la régénération des feuillus, ce qui favorise la venue de l'orignal et, par le fait même, des prédateurs du caribou tels que le loup gris et l'ours noir. On croit que ces éléments ont aussi contribué au déclin des populations. Bien qu'aucun incident malheureux dû à l'ours noir ou au loup gris n'ait été enregistré jusqu'à ce jour dans le territoire à l'étude, leur présence est à prendre en considération pour la sécurité des usagers. L'ours noir est relativement abondant dans la région. Quant au loup gris, sa présence est intimement liée au caribou et à l'orignal, ses deux principales sources de nourriture.

Du côté de l'avifaune, la présence de 126 espèces d'oiseaux a été confirmée sur le territoire à l'étude, dont 5 ont un statut particulier. Le garrot d'Islande et le pygargue à tête blanche sont désignés vulnérables au Québec, alors que l'engoulevent d'Amérique, le moucherolle à côtés olive et le quiscale rouilleux sont des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec.

La présence de 18 espèces de poissons est confirmée dans l'aire d'étude, dont une espèce au statut particulier, l'esturgeon jaune. Celle-ci est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec. La présence de l'espèce est attestée dans la rivière Broadback, au nord et à l'ouest du territoire. D'ailleurs, la pêche de l'esturgeon jaune est réservée aux communautés criées en territoire conventionné. Les deux espèces de poissons les plus communes dans les grands lacs du territoire à l'étude sont le doré jaune et le grand brochet, d'ailleurs prisés par les pêcheurs sportifs. Fait intéressant, le lac et la rivière Assinica abritent une population d'ombles de fontaine géants qui peuvent atteindre plus de six kilogrammes (CRRNTBJ, 2010).

En ce qui concerne l'herpétofaune, la présence de cinq espèces a été confirmée dans l'aire d'étude. De plus, cinq espèces ayant été observées près des limites du projet de

parc national Assinica pourraient s'ajouter à ce nombre. À noter qu'aucune des espèces dont la présence a été confirmée ou potentiellement présentes ne constitue une espèce faunique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée.

5.2 LE MILIEU HUMAIN

La communauté d'Oujé-Bougoumou a récemment inauguré un musée de la culture crie. L'occupation historique du territoire à l'étude est bien connue. À cet égard, trois études archéologiques ont été faites pour l'intérêt du parc, notamment pour la réalisation de l'état des connaissances. En 2008 et en 2009 notamment, des inventaires archéologiques ont été réalisés sur le territoire du projet de parc. L'aire d'étude touchait les lacs Assinica, Comencho, Waposite, Cachisca et Opataca. Au total, 25 sites ont été découverts. De ce nombre, 14 sont des sites précontacts, c'est-à-dire des sites datant d'avant l'arrivée des Euro-Canadiens dans la région. Les autres sites datent majoritairement de la période moderne, soit entre les années 1900 et 1950.

Au terme d'entrevues menées avec plusieurs Cris de la communauté d'Oujé-Bougoumou, tout porte à croire qu'il y aurait plusieurs autres sites archéologiques sur le territoire à l'étude étant donné qu'il était très fréquenté au cours du xx^e siècle. Avec la création du parc, la recherche sera favorisée et encadrée par l'équipe d'archéologie du Grand Conseil des Cris. Il est donc fort probable que d'autres sites seront trouvés au cours des prochaines années à l'intérieur du territoire du parc.

5.2.1 L'UTILISATION DU TERRITOIRE

La presque totalité du territoire à l'étude est située sur des terres de catégorie III. Aucune terre de catégorie I n'y est incluse. Cependant, quelque 17 km² de terres de catégorie II de la nation crie de Waswanipi situés au sud de la rivière Broadback sont inclus dans la partie nord-ouest du territoire à l'étude. Soulignons que quatre communautés cries ont des trappeurs qui possèdent des territoires de trappe dans la réserve de parc national Assinica. Il s'agit de Nemaska, de Waswanipi, d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini.

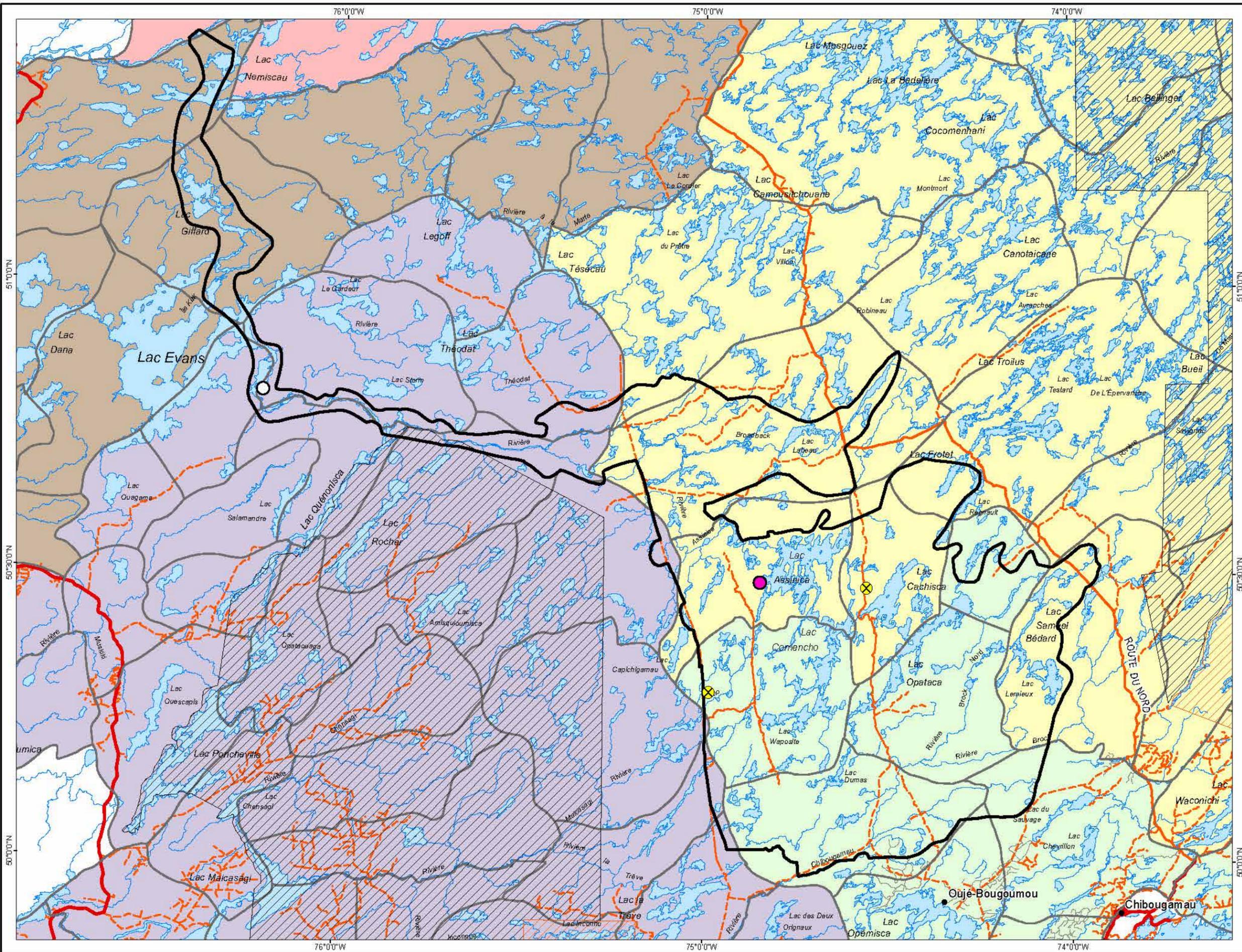
En plus de l'utilisation traditionnelle faite par les autochtones, certains droits ont été accordés par le gouvernement du Québec sur le territoire à l'étude (voir la carte 4). Par exemple, des droits ont été octroyés pour le passage et l'entretien des trois corridors de lignes électriques qui traversent l'aire d'étude. Toutefois, ces corridors sont exclus du projet de parc national Assinica. De plus, on trouve actuellement deux tours de télécommunication dans le territoire du projet de parc. Pour l'instant, elles n'en sont pas exclues, mais il est possible qu'elles le soient.

En ce moment, il y a une suspension temporaire de l'octroi de titres miniers sur le territoire à l'étude pour le projet de parc national Assinica (6 198 km²). Cette suspension temporaire comprend la réserve de parc national Assinica (3 193 km²) ainsi que les secteurs considérés pour l'agrandissement éventuel du parc (3 005 km²).

En ce qui a trait aux activités d'aménagement forestier, il est écrit dans l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (ENRQC) qu'elles sont permises dans les secteurs considérés pour l'agrandissement du parc national Assinica (3 005 km²). Il est convenu d'étudier la possibilité d'y adopter une approche de gestion écosystémique. L'ENRQC prévoit que les représentants des Cris d'Oujé-Bougoumou participeront, au moyen de groupes de travail, à la détermination des séquences d'activités d'aménagement forestier. On trouve actuellement plusieurs chemins forestiers dans le parc. Ces chemins pourront encore être utilisés par les usagers du territoire après la création du parc. Une halte routière et le pont de la route du Nord situé à la périphérie nord-est du parc se trouvent aussi à l'intérieur de son périmètre.

Il y a une pourvoirie appartenant à la communauté crie d'Oujé-Bougoumou dans les limites de la réserve de parc national Assinica, soit la Pourvoirie Broadback. Elle est située aux abords du lac Assinica. Une seconde pourvoirie possède un camp satellite dans le territoire de la réserve de parc national, la Pourvoirie Américrie.

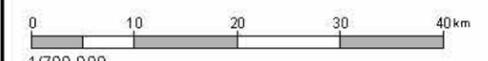
Les survols aériens nous ont permis de dénombrer une quinzaine de camps à l'intérieur des limites du projet de parc. À l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure de dire si ceux-ci appartiennent tous à des Cris. Il est possible que certains d'entre eux appartiennent à des non-autochtones et que ceux-ci détiennent un droit accordé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette vérification devra être faite d'ici la création du parc, car seuls les bénéficiaires de la CBJNQ peuvent posséder des camps sur le territoire, pour les besoins de leurs activités traditionnelles.



- Territoire à l'étude
- Terre de catégorie 1
- Terre de catégorie 2
- Terre de catégorie 3
- Terrain de trappe**
- MISTISSINI
- NEMASKA
- OUJE-BOUGOUMOU
- WASWANUPI
- WEMINDJI
- Route pavée
- Route du nord (non pavée)
- Route non pavée
- Chemin non carrossable
- Tour de télécommunication
- Camp satellite (Pouvoirie Américie)
- Pouvoirie (Pouvoirie Broadback)

Métadonnées

Système de référence Géodésique: NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
 Projection cartographique: Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (48° et 60°)



Sources

Données: Base de données topographiques et administratives (BDTA) à l'échelle de 1/250 000

Organisme: Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Réalisation

Direction du patrimoine écologique et des parcs
 Service des parcs
 Division de la géomatique et de l'infographie
 © Gouvernement du Québec, juillet 2012

Projet de parc national Assinica



6 CONCLUSION

6.1 LES ÉTAPES À VENIR

Le Service des parcs rédige actuellement l'état des connaissances sur le territoire à l'étude. Il s'agit d'une étape essentielle qui permettra de procéder à la planification du zonage et d'élaborer le concept d'aménagement du parc. Ainsi, nous serons en mesure à la fin du printemps 2013 de publier le plan directeur provisoire, document qui sera soumis à la consultation publique prévue en automne 2013, comme le stipule la Loi sur les parcs. Les commentaires reçus au cours des audiences publiques seront analysés et intégrés au plan directeur, permettant de ce fait la création du parc, prévue en 2014.

Le tableau II présente les prochaines étapes à franchir jusqu'à la création du parc. La mise en place de l'infrastructure d'accueil et d'hébergement se fera par la suite, selon un calendrier qui reste à déterminer avec la nation crie d'Oujé-Bougoumou.

Le processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social se fera parallèlement au processus de création du parc. Il est à noter que le certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est nécessaire pour la création légale du parc. À cette étape-ci, l'étude d'impact portera uniquement sur la désignation légale du territoire et sur ce qu'implique l'application de la Loi sur les parcs pour le territoire qui sera couvert par le futur parc. En ce qui concerne les répercussions associées aux activités et aux équipements, elles seront évaluées à la suite de la création du parc lorsque 1) les montants d'argent seront connus, 2) la localisation et la caractérisation des terrains à bâtir seront terminées et 3) les paramètres de construction seront connus.

6.2 LA PARTICULARITÉ DE CE PARC

Le projet de parc national Assinica est particulier puisqu'il est inscrit dans le cadre d'une entente entre les Cris et le gouvernement du Québec (communément nommée « Paix des braves »). Comme il est une volonté commune, ce parc devrait voir le jour. Ses limites ainsi que le zonage et le concept d'aménagement devront cependant être négociés par les parties et les autres intervenants du milieu potentiellement affectés par le projet.

Tableau II : Échéancier de création du parc national Assinica

État des connaissances	Automne 2012
Plan directeur provisoire	Printemps 2013
Audiences publiques	Automne 2013
Négociations au sujet de l'entente de délégation de la gestion des activités	Automne 2013-hiver 2014
Création légale du parc national Assinica	2014

7 RÉFÉRENCES

ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC (ERCFQ) (2008). *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus) au Québec — 2005-2012*, Québec, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec, Direction de l'expertise sur la faune et des habitats, 78 pages.

COMMISSION RÉGIONALE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES (CRRNTBJ) (2010). *Portrait faunique de la Baie-James C09-07*, 280 pages.

ANNEXE I

**ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS
VISÉES PAR L'ANNEXE G DE L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE
RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC**

**ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES
QUESTIONS VISÉES PAR L'ANNEXE G DE L'ENTENTE CONCERNANT
UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LES CRIS DU QUÉBEC**

ENTRE :

Le GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Les CRIS D'OIJÉ-BOUGOUMOU (LA NATION CRIE
D'OIJÉ-BOUGOUMOU)

ET

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**FINAL SETTLEMENT AGREEMENT RELATED TO CERTAIN ISSUES
REFERRED TO IN SCHEDULE G OF THE AGREEMENT CONCERNING A
NEW RELATIONSHIP BETWEEN LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
AND THE CREES OF QUÉBEC**

BETWEEN:

The GRAND COUNCIL OF THE CREES
(EEYOU ISTCHEE)

The CREE REGIONAL AUTHORITY

The CREES OF OIJÉ BOUGOUMOU (THE
OIJÉ-BOUGOUMOU CREE NATION)

AND

The GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Texte français de l'entente	1
Texte anglais de l'entente	7
Signataires	13
Annexe 1	i
Convention complémentaire n° 22	
Annexe 2	ii
Carte – Terres patrimoniales crie d'Assinica : limites initiales du parc national Assinica, secteurs considérés pour agrandissement du parc national et réserve faunique Assinica	
Annexe 3	iii
Liste non exhaustive des modifications prévues à la législation du Québec	

**ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES
QUESTIONS VISÉES PAR L'ANNEXE G DE L'ENTENTE CONCERNANT
UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LES CRIS DU QUÉBEC**

**ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES
QUESTIONS VISÉES PAR L'ANNEXE G DE L'ENTENTE CONCERNANT
UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LES CRIS DU QUÉBEC**

TEXTE EN FRANÇAIS DE L'ENTENTE

**ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS
VISÉES PAR L'ANNEXE G DE L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE
RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC**

ENTRE : Le **GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**, corporation dûment constituée, agissant en son propre nom, représentée par son Grand Chef, Dr Matthew Coon Come, dûment autorisé à signer la présente entente;

(ci-après désigné le « GCC(EI) »)

ET : L'**ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, société publique dûment constituée selon le chapitre 89 des Lois du Québec 1978, maintenant la *Loi sur l'Administration régionale crie* (L.R.Q., c. A-6.1), représentée par son vice-président, M. Ashley Iserhoff, dûment autorisé à signer la présente entente;

(ci-après désignée l'« ARC »)

ET : Les **CRIS D'OIJÉ-BOUGOUMOU (LA NATION CRIE D'OIJÉ-BOUGOUMOU)**, tels que définis à l'article 1 de la présente entente, agissant aux présentes par **L'ASSOCIATION D'EENOUCHE D'OIJÉ-BOUGOUMOU** et représentés par leur chef traditionnel, M. Reggie Neeposh, dûment autorisée à signer la présente entente;

(ci-après désignés les « Cris d'Oujé-Bougoumou »)

ET : Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Clément Gignac, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Pierre Arcand et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Yvon Vallières, dûment autorisés à signer la présente entente;

(ci-après désigné le « Québec »)

LES PARTIES

ATTENDU QUE la *Convention de Oujé-Bougoumou* conclue avec le Québec le 6 septembre 1989, la *Convention réglant certaines questions en suspens relativement à la Convention de Oujé-Bougoumou* du 14 septembre 1994, l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* du 7 février 2002, telle que modifiée (ci-après l'*ENRQC*) – et en particulier l'annexe G de cette dernière, le *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié (ci-après le *Cadre de règlement*) – prévoient ou impliquent certaines modifications à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (ci-après la *CBJNQ*) afin de remplir certains engagements qui y sont contenus;

ATTENDU QUE l'annexe G de l'*ENRQC* (ci-après l'*Annexe G*) et le *Cadre de règlement* prévoient, tel qu'indiqué, le règlement définitif de certaines questions y compris les questions visées dans les conventions entre Oujé-Bougoumou et le Québec du 6 septembre 1989 et du 14 septembre 1994;

ATTENDU QUE le GCC(EI), l'ARC, les Cris d'Oujé-Bougoumou et le Québec ont par la suite convenu de conclure une entente finale de règlement pour les Cris d'Oujé-Bougoumou, incluant le transfert et la mise de côté des terres de la catégorie I et la description des terres de la catégorie II pour les Cris d'Oujé-Bougoumou, nonobstant toute disposition des ententes mentionnées ci-haut relative aux terres qui pourrait diverger des présentes;

ATTENDU QUE l'ARC, le Québec, le gouvernement du Canada et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont également convenu de signer une convention complémentaire à la *CBJNQ* (ci-après la *Convention complémentaire n° 22*) telle que reproduite à l'annexe 1 ci-jointe, nonobstant toute disposition des ententes mentionnées ci-haut relative aux terres qui pourrait diverger de celle-ci;

ATTENDU QUE la *Convention complémentaire n° 22*, jointe à la présente comme annexe 1, constitue, notamment, la convention complémentaire à la *CBJNQ* prévue à l'*Annexe G* et au *Cadre de règlement* concernant les Cris d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE la *Convention complémentaire n° 22* et la présente entente sont signées simultanément par les parties intéressées;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

A. DÉFINITION DES CRIS D'OIJÉ-BOUGOUMOU (LA NATION CRIE D'OIJÉ-BOUGOUMOU)

1. Dans la présente entente, les termes « les Cris d'Oujé-Bougoumou », « la Nation crie d'Oujé-Bougoumou » et « Oujé-Bougoumou » désignent la collectivité composée de personnes identifiées comme étant affiliées à la communauté appelée Oujé-Bougoumou et inscrites ou admissibles à l'inscription à titre de bénéficiaires crs en vertu du chapitre 3 de la *CBJNQ*. La *Liste officielle des bénéficiaires selon les communautés* pour Oujé-Bougoumou, d'après le *Registre des Autochtones* du ministère de la Santé et des Services sociaux, contient les noms des personnes qui composent la communauté ou la collectivité d'Oujé-Bougoumou à la date de signature de la *Convention complémentaire n° 22*. Cette liste sera par la suite gardée et tenue à jour par l'agent local d'inscription d'Oujé-Bougoumou.

B. CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 22

2. La *Convention complémentaire n° 22*, jointe comme annexe 1 à la présente entente pour information et identification, est signée simultanément avec la présente entente. Cette *Convention complémentaire n° 22* prévoit notamment l'incorporation, l'intégration et la reconnaissance des Cris d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte en vertu de la *CBJNQ*, la sélection, la description et l'allocation de terres des catégories I et II pour les Cris d'Oujé-Bougoumou, l'arpentage des terres de la catégorie I, le transfert et la mise de côté des terres de la catégorie IA, le transfert des terres de la catégorie IB, la description des terres de la catégorie II ainsi que diverses modifications à la *CBJNQ* et des modifications proposées à la législation concernant la *CBJNQ*.

C. TERRES

3. Conformément à l'*Annexe G* et au *Cadre de règlement*, qui prévoient l'allocation des terres de la catégorie IA et de la catégorie IB, ainsi que la description des terres de la catégorie II pour les Cris d'Oujé-Bougoumou, les parties conviennent, en vertu de la *Convention complémentaire n° 22*, des termes et conditions de ces allocations et de cette description.
4. Les Cris d'Oujé-Bougoumou ont droit, conformément à la *Convention complémentaire n° 22*, à une superficie de terres de la catégorie I totalisant cent soixante-sept kilomètres carrés (167 km²), plus particulièrement identifiées comme suit :
 - a) cent kilomètres carrés (100 km²) de terres de la catégorie IA;
 - b) soixante-sept kilomètres carrés (67 km²) de terres de la catégorie IB.
5. Les Cris d'Oujé-Bougoumou ont droit, conformément à la *Convention complémentaire n° 22*, à une superficie de terres de la catégorie II totalisant deux mille cent quarante-cinq kilomètres carrés (2 145 km²).

6. Il est entendu que la *Convention complémentaire n° 22* respecte les engagements concernant le transfert et la mise de côté des terres de la catégorie IA, le transfert des terres de la catégorie IB et la description des terres de la catégorie II pour Oujé-Bougoumou énoncés dans la *Convention de Oujé-Bougoumou* conclue avec le Québec le 6 septembre 1989, l'*Entente Oujé-Bougoumou/Canada* du 22 mai 1992, la *Convention réglant certaines questions en suspens relativement à la Convention de Oujé-Bougoumou* du 14 septembre 1994, l'*Annexe G* et le *Cadre de règlement*, nonobstant toute disposition des ententes mentionnées ci-haut relative aux terres qui pourrait diverger de la *Convention complémentaire n° 22* ou de la présente entente.
7. Les cartes illustrant la sélection des terres d'Oujé-Bougoumou jointes à l'*Annexe G* et au *Cadre de règlement* sont remplacées par de nouveaux plans et descriptions illustrant la sélection des terres des catégories I et II pour les Cris d'Oujé-Bougoumou. Ces plans et descriptions constituent les annexes 6 a) à 6 d) de la *Convention complémentaire n° 22*.
8. Le processus de sélection, de description et d'allocation des terres d'Oujé-Bougoumou ainsi que de transfert et de mise de côté des terres d'Oujé-Bougoumou est décrit dans la *Convention complémentaire n° 22*.
9. Conformément à l'article 8 de la *Convention complémentaire n° 22*, « il n'y aura aucun corridor de deux cents pieds (200') (60,96 mètres) pour les terres d'Oujé-Bougoumou ». Les Cris d'Oujé-Bougoumou conviennent qu'un accès aux rivages situés le long des terres de la catégorie I sera permis pour des raisons de sécurité.

D. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10. Conformément aux articles 13 et 14 de l'*Annexe G* et du *Cadre de règlement*, le Québec a affecté un montant de 20 millions de dollars pour les Cris d'Oujé-Bougoumou pour le règlement définitif des questions relatives aux terres d'Oujé-Bougoumou et de celles restées en suspens dans les conventions d'Oujé-Bougoumou de 1989 et de 1994 ainsi que pour la résolution de la cause *Abel Bosum* (C.S.M. 500-05-017463-934).
11. Le Québec devra, en plus des autres dispositions de la présente entente, et nonobstant l'article 14 de l'*Annexe G*, payer ledit montant de 20 millions de dollars aux Cris d'Oujé-Bougoumou selon les modalités suivantes :
 - a) un premier versement de 5 millions de dollars, à la signature de la *Convention complémentaire n° 22* et de la présente entente;
 - b) un deuxième versement de 15 millions de dollars, le 15 avril 2012.
12. Les Cris d'Oujé-Bougoumou utiliseront le montant de 20 millions de dollars prévu dans les articles 10 et 11 ci-dessus conformément aux priorités et selon les moyens qu'ils jugent appropriés.
13. Le montant de 20 millions de dollars payable aux Cris d'Oujé-Bougoumou n'est censé remplacer aucun programme gouvernemental existant qui pourrait s'appliquer aux demandes des Cris d'Oujé-Bougoumou. Le Québec s'engage, par l'intermédiaire du *Secrétariat aux affaires autochtones* ou autrement, à aider les Cris d'Oujé-Bougoumou à identifier les programmes existants qui pourraient répondre aux besoins de la communauté.

E. TERRES PATRIMONIALES CRIES D'ASSINICA

14. Les parties reconnaissent par la présente que l'article 19 de l'*Annexe G* et du *Cadre de règlement* prévoyait l'établissement d'un « parc du patrimoine cri ». Conformément aux discussions qui ont suivi, les parties conviennent à présent de convertir le « parc du patrimoine cri » en « Terres patrimoniales cries d'Assinica ».
15. Les parties conviennent par la présente que les dispositions des sections E, F, G et H de la présente entente mettent en œuvre les articles 18 et 19 de l'*Annexe G* et du *Cadre de règlement*.

16. Les Terres patrimoniales crie d'Assinica se composent de secteurs qui recevront le statut de parc national, tel que défini dans la législation du Québec, de secteurs qui conserveront la désignation de réserve faunique, tel que définie dans la législation du Québec, et de secteurs considérés pour agrandissement du parc national Assinica, localisés à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve faunique Assinica existante. Les Terres patrimoniales crie d'Assinica sont illustrées conformément à la carte jointe à la présente comme annexe 2.
17. Les Terres patrimoniales crie d'Assinica seront aménagées dans le contexte des objectifs poursuivis par les Crie d'Oujé-Bougoumou concernant l'établissement d'une réserve mondiale de la biosphère, selon les termes de l'UNESCO.
18. Les parties conviennent que, plutôt qu'une corporation conjointe telle que prévue initialement par l'article 18 de l'*Annexe G* et du *Cadre de règlement*, les ententes et les contrats concernant les opérations du parc national et de la réserve faunique prévoiront des dispositions pour une seule entité corporative, désignée par les Crie d'Oujé-Bougoumou dès que possible après la signature de la présente entente. Cette entité corporative (ci-après l'*Entité corporative*) assurera l'administration et la gestion des secteurs du parc national et de la réserve faunique.

F. PARC NATIONAL ASSINICA

19. Les secteurs des Terres patrimoniales crie d'Assinica qui recevront le statut de parc national (ci-après le *parc national Assinica*) couvriront une superficie initiale de 3 193 km², conformément à la carte jointe à la présente comme annexe 2.
20. Après la signature de la présente entente, les parties aux présentes s'engagent à participer de bonne foi à des négociations en vue d'identifier des secteurs pour un futur agrandissement de la superficie initiale du *parc national Assinica* prévue à l'article 19 ci-dessus. L'identification de ces secteurs respectera les orientations sur les aires protégées définies par le Québec et prendra aussi en considération les attentes des Crie d'Oujé-Bougoumou à l'effet qu'une partie substantielle du territoire identifié comme les « secteurs considérés pour agrandissement », tel qu'illustré sur la carte jointe à la présente comme annexe 2, sera éventuellement intégrée au *parc national Assinica*.

Après la création du *parc national Assinica*, les parties aux présentes s'engagent à proposer les secteurs considérés pour agrandissement du parc national, dans le cadre du processus gouvernemental applicable.

21. De plus, les parties conviennent que d'ici à la création officielle du *parc national Assinica*, le Québec attribuera un statut de protection intérimaire en désignant les secteurs visés par l'article 19 de la présente entente en tant que « réserve de parc national ». Ce statut prévoit l'interdiction d'activités industrielles sur le territoire visé.

Ce statut de protection intérimaire entrera en vigueur à la signature de la présente entente.

22. Avant la création du *parc national Assinica*, les parties aux présentes s'engagent à négocier une entente conférant aux Crie d'Oujé-Bougoumou, en vertu des articles 6 et 8.1.1 de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9), la gestion des opérations, des activités et des services du parc, déléguant ainsi le pouvoir de fournir les services incluant l'entretien et l'organisation des activités ainsi que le pouvoir d'effectuer le développement, la construction et les principaux travaux d'entretien à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, en autant qu'ils soient nécessaires aux opérations de celui-ci.

Cette entente comprendra des dispositions financières prévoyant un budget de fonctionnement pour les dépenses relatives à l'organisation des activités et des services dans le *parc national Assinica* et la formation régulière et continue ainsi qu'un budget d'immobilisation pour les dépenses relatives au développement, à la construction et aux principaux travaux d'entretien.

23. Les négociations visées à l'article 22 ci-dessus comprendront des discussions entre les Crie d'Oujé-Bougoumou et la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) afin que cette dernière leur fournisse le service conseil, l'expertise et des moyens de mise en marché pour la planification et l'opération du *parc national Assinica*, selon les modalités à convenir entre ces parties.

24. Il est entendu que les dispositions de la présente entente n'empêchent pas l'exercice du droit d'exploitation des bénéficiaires cris, au sens du chapitre 24 de la *CBJNQ*, dans le *parc national Assinica*.

G. ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

25. Il est entendu que les activités d'aménagement forestier sont permises sur les Terres patrimoniales cries d'Assinica, conformément aux modalités du chapitre 3 de l'*ENRQC*, à l'exception du *parc national Assinica* visé par l'article 19 de la présente entente et des parties des Terres patrimoniales cries d'Assinica qui ne se trouvent pas dans le territoire d'application du chapitre 3 de l'*ENRQC*.
26. Dans les secteurs considérés pour agrandissement du *parc national Assinica*, tel que prévu à l'article 20 de la présente entente, les représentants des Cris d'Oujé-Bougoumou seront impliqués, au moyen du groupe de travail conjoint mis en place en vertu du chapitre 3 de l'*ENRQC*, dans la détermination des séquences d'activités d'aménagement forestier, au moins pour les parties de ces secteurs situées dans le territoire couvert par les activités du groupe de travail conjoint d'Oujé-Bougoumou.

De plus, les parties aux présentes conviennent de considérer une approche de gestion écosystémique pour les activités d'aménagement forestier dans ces secteurs. Cette approche sera menée en collaboration avec les maîtres de trappe et les groupes de travail conjoints concernés, selon les dispositions de l'*ENRQC*. Si cette approche implique des ajustements aux dispositions de l'*ENRQC*, des discussions auront lieu au Conseil Cris-Québec sur la foresterie (CCQF) au sujet des recommandations à faire par le CCQF à l'ARC et au Québec concernant ces ajustements.

En outre, les parties conviennent de discuter de bonne foi afin d'établir une compréhension commune de la manière dont l'approche de gestion écosystémique pourrait s'appliquer dans ces secteurs. À défaut d'un consensus sur l'approche écosystémique, les activités d'aménagement forestier dans les secteurs considérés pour agrandissement du *parc national Assinica* continueront d'être réalisées conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'*ENRQC*.

H. RÉSERVE FAUNIQUE ASSINICA

27. Dès que possible après la signature de la présente entente, afin de mettre en œuvre l'article 18 de l'*Annexe G* et du *Cadre de règlement*, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et l'*Entité corporative* visée à l'article 18 des présentes concluront une entente intérimaire prévoyant le transfert à l'*Entité corporative*, dans les meilleurs délais possibles, des responsabilités, des pouvoirs, des équipements et des ressources financières, humaines, matérielles et informationnelles nécessaires à la saine gestion et aux opérations des secteurs désignés comme réserve faunique à l'intérieur des Terres patrimoniales cries d'Assinica, tel qu'illustré sur la carte jointe à titre d'annexe 2. Cette entente, qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'entente continue visée à l'article 28 ci-dessous soit en force, autorisera l'*Entité corporative* à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans la réserve faunique. L'entente contiendra également des dispositions ayant trait à un budget de fonctionnement couvrant les dépenses relatives aux activités et services nécessaires à la gestion et aux opérations de la réserve faunique, ainsi que des dispositions concernant l'élaboration d'un plan de gestion pouvant notamment contenir un plan de protection et un plan d'exploitation.
28. L'entente prévoira en outre que l'*Entité corporative* élaborera et soumettra au Québec, à une date mutuellement agréée, un plan de mise en valeur et un plan d'immobilisations pour la réserve faunique. Une fois déposés, ces plans de mise en valeur et d'immobilisations serviront d'intrants pour la négociation de l'entente continue entre le MRNF et l'*Entité corporative*, qui remplacera l'entente intérimaire visée à l'article 27 ci-dessus.
29. L'*Entité corporative* et la Sépaq œuvreront par ailleurs de concert pour négocier et signer, dès que possible, une entente de service concernant la gestion de la réserve faunique. Cette entente de service spécifiera les services pouvant être rendus par la Sépaq auprès de l'*Entité corporative*, y compris les services conseil, l'expertise et les moyens nécessaires pour la promotion, la planification, les opérations et la réalisation du plan de mise en valeur de la réserve faunique.

I. ROUTE D'ACCÈS À OujÉ-BOUGOUMOU

30. Les Cris d'Oujé-Bougoumou et le Québec considèrent que les travaux visés à l'article 24 de l'*Annexe G* et au *Cadre de règlement* ont été réalisés à leur satisfaction, comme prévu.
31. Les parties reconnaissent en outre que la route d'accès à Oujé-Bougoumou dont il est question à l'article 24 de l'*Annexe G* et au *Cadre de règlement* constitue une route publique qui relève du ministère des Transports du Québec (MTQ), lequel est notamment responsable de son entretien annuel.

J. DÉSISTEMENT ET QUITTANCE

32. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la *Convention complémentaire n° 22*, les demandeurs Cris dans la poursuite intentée devant la Cour supérieure du district de Montréal sous le titre *Chief Abel Bosum et al. and the Oujé-Bougoumou Cree Nation c. le Procureur général du Québec* (C.S.M. 500-05-017463-934), se désisteront sans frais des réclamations contre le Québec au regard des éléments de ces procédures qui ont été suspendus à la suite du désistement partiel inscrit au dossier de la Cour le 9 août 2002. Le Québec s'engage à accepter ce désistement sans frais.
33. La *Convention complémentaire n° 22* constitue, avec la présente entente, le règlement définitif des questions contenues dans les conventions de 1989 et de 1994 entre le Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou, ainsi que le règlement définitif des questions concernant Oujé-Bougoumou contenues dans l'*Annexe G* et le *Cadre de règlement*.
34. Suivant l'entrée en vigueur de la *Convention complémentaire n° 22*, l'ARC, le GCC(EI) et les Cris d'Oujé-Bougoumou s'engagent à ne pas tenter de recours judiciaire contre le Québec, non plus qu'à réclamer des conclusions en leur faveur dans le cadre d'un recours contre le Québec en ce qui a trait à la mise en œuvre des conventions de 1989 et de 1994 entre le Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou, ainsi qu'à la mise en œuvre, à l'égard d'Oujé-Bougoumou, de l'*Annexe G* et du *Cadre de règlement*. Le Québec s'engage de même vis-à-vis l'ARC, le GCC(EI) et les Cris d'Oujé-Bougoumou.
35. Il est entendu que la *Convention complémentaire n° 22* et la présente entente ne constituent pas le règlement définitif des questions pendantes concernant Mistissini, qui pourraient être contenues dans les conventions de 1989 et de 1994 entre le Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou, l'*Annexe G* et le *Cadre de règlement*.

K. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

36. Le Québec s'engage à recommander à l'Assemblée nationale, dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente entente, des modifications aux lois d'application générale ou particulière afin de refléter ou de mettre en œuvre l'entente. La *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1) est plus particulièrement visée. Les lois présentement considérées par les parties pour de telles modifications sont identifiées dans l'annexe 3 de la présente entente.

L. STATUT DE LA PRÉSENTE ENTENTE

37. La présente entente ne doit pas être interprétée comme constituant un accord ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, N° 44, annexe B).

**ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES
QUESTIONS VISÉES PAR L'ANNEXE G DE L'ENTENTE CONCERNANT
UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LES CRIS DU QUÉBEC**

**FINAL SETTLEMENT AGREEMENT RELATED TO CERTAIN ISSUES
REFERRED TO IN SCHEDULE G OF THE AGREEMENT CONCERNING A
NEW RELATIONSHIP BETWEEN LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
AND THE CREES OF QUÉBEC**

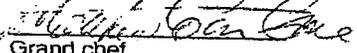
SIGNATAIRES

SIGNATORIES

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente à la date indiquée ci-dessous.

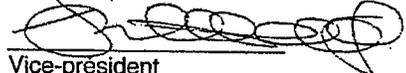
IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have executed this Agreement on the date herein below indicated.

**GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)
GRAND COUNCIL OF THE CREES (EEYOU ISTCHEE)**


Grand chef
Grand Chief

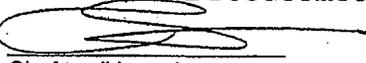
À _____, ce _____ 2011.
At _____, this _____

**ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE
CREE REGIONAL AUTHORITY**


Vice-président
Vice-Chairman

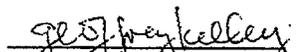
À _____, ce _____ 2011.
At _____, this _____

**CRIS D'OUJÉ-BOUGOUMOU
CREES OF OUIJÉ-BOUGOUMOU**

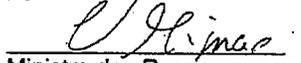

Chef traditionnel
Traditional Chief

À _____, ce _____ 2011.
At _____, this _____

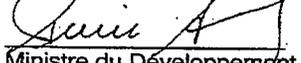
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC


Ministre responsable des Affaires autochtones

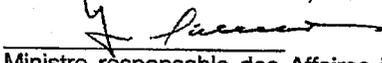
À Oujé-Bougoumau, ce 7^e jour de novembre 2011.
At _____, this _____


Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

À _____, ce _____ 2011.
At _____, this _____


Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

À _____, ce _____ 2011.
At _____, this _____


Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

À _____, ce _____ 2011.
At _____, this _____

ANNEXE 1 CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 22

SCHEDULE 1 COMPLEMENTARY AGREEMENT NO. 22

**ANNEXE 2 CARTE - TERRES PATRIMONIALES CRIES D'ASSINICA :
LIMITES INITIALES DU PARC NATIONAL ASSINICA, SECTEURS
CONSIDÉRÉS POUR AGRANDISSEMENT DU PARC NATIONAL
ET RÉSERVE FAUNIQUE ASSINICA**

**SCHEDULE 2 MAP - ASSINICA CREE HERITAGE LANDS: INITIAL
BOUNDARIES OF THE ASSINICA NATIONAL PARK, AREAS
CONSIDERED FOR ENLARGEMENT OF THE NATIONAL PARK
AND ASSINICA WILDLIFE SANCTUARY**

Schedule 2
Assinica National Park Project and
Assinica wildlife reserve

-  Assinica Core Heritage Lands
-  Assinica National Park Project (total area: 3,183 km²)
-  Assinica wildlife reserve
-  Areas considered for enlargement of the national park
-  Provincial boundary

MÉTADONNÉES
 Description de l'échelle
 Contour de Lambert métrique national
 Échelle nominale (1:50 000)



Source
 Originaire
 Ministère des Ressources naturelles
 de Québec

PROJET
 Description de l'échelle, Échelle de 1:50 000
 Contour de Lambert métrique national
 © Gouvernement du Québec, May 2011



**ANNEXE 3 LISTE NON EXHAUSTIVE DES MODIFICATIONS PRÉVUES À LA
LÉGISLATION DU QUÉBEC**

1. Le Québec s'engage à soumettre et à recommander à l'Assemblée nationale la législation pour s'assurer que les Cris d'Oujé-Bougoumou soient traités en tant que communauté crie sur la même base que les autres communautés cries, en incluant les modifications législatives suivantes :
 - a) Modifications à la *Loi sur l'Administration régionale crie* (L.R.Q., c. A-6.1), notamment pour incorporer, intégrer et reconnaître les Cris d'Oujé-Bougoumou comme une communauté crie, une collectivité et une bande distincte et pour s'assurer que les membres des Cris d'Oujé-Bougoumou ainsi que la corporation de village cri d'Oujé-Bougoumou font partie des Cris et des villages crie constituant l'Administration régionale crie;
 - b) Modifications à la *Loi sur les autochtones crie, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1), notamment pour inclure les Cris d'Oujé-Bougoumou en tant que communauté crie;
 - c) Modifications à la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec* (L.R.Q., c. D-13.1), notamment pour inclure les Cris d'Oujé-Bougoumou en tant que communauté crie;
 - d) Modifications à la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones crie, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. I-14), notamment pour reconnaître que les terres de la catégorie I des Cris d'Oujé-Bougoumou font partie de la « municipalité scolaire crie » et pour faire en sorte que le conseil de la commission scolaire comprenne un membre des Cris d'Oujé-Bougoumou;
 - e) Modifications à la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1), notamment pour reconnaître les Cris d'Oujé-Bougoumou comme une communauté crie, une collectivité et un gouvernement local, pour incorporer une corporation foncière pour les Cris d'Oujé-Bougoumou et pour prévoir des terres des catégories I et II pour Oujé-Bougoumou;
 - f) Modifications à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crie* (L.R.Q., c. S-5) ou aux décrets qui en découlent, afin d'inclure les terres des catégories I et II d'Oujé-Bougoumou dans la région 10B et pour faire en sorte que les Cris d'Oujé-Bougoumou soient représentés au sein du conseil d'administration du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James;
 - g) Modifications à la *Loi sur la société Eeyou de la Baie-James* (L.R.Q., c. S-16.1), notamment pour revoir la définition de communauté crie afin d'y inclure les Cris d'Oujé-Bougoumou;
 - h) Modifications à la *Loi sur les villages crie et le village naskapi* (L.R.Q., c. V-5.1), notamment pour reconnaître les Cris d'Oujé-Bougoumou comme une communauté crie, une municipalité de village cri et une corporation au même titre que les autres villages crie.